
Allocation continue (BPC)

Domaines thématiques: assistance sociale, garantie de revenu

1. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

L'allocation continue (BPC), établie par la Constitution fédérale de 1988, est une prestation sociale qui garantit le versement de l'équivalent d'un salaire minimum aux personnes de plus de 65 ans et aux personnes handicapées de tous âges qui peuvent justifier qu'elles (ou leur famille) ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins. Pour en bénéficier, ces personnes doivent prouver que le revenu mensuel de leur ménage est inférieur au quart du salaire minimum.

L'allocation continue constitue la prestation sociale de base du système unifié d'assistance sociale (SUAS). Il s'agit d'une allocation individuelle, qui n'est ni garantie à vie ni transférable. Pour pouvoir y prétendre, il n'est pas nécessaire d'avoir cotisé au système national de sécurité sociale. Il s'agit d'un droit pour tous les citoyens brésiliens, qui fait partie intégrante du dispositif national de protection sociale et vise à assurer à toutes les personnes qui ne peuvent subvenir à leurs besoins un revenu garanti.

2. OBJECTIFS

L'allocation continue garantit le versement d'un montant mensuel minimum aux personnes âgées ou handicapées qui peuvent justifier qu'elles (ou leur famille) n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins. L'objectif est qu'elles puissent satisfaire leurs besoins essentiels en bénéficiant de politiques sociales et d'autres politiques connexes, surmonter des vulnérabilités sociales et accéder à un certain degré d'indépendance. Cette allocation vise aussi à les intégrer à la vie de la communauté et à garantir les droits sociaux dans l'optique de lutter contre la pauvreté et de construire une société libre, juste et solidaire (paragraphe I et III de l'art. 3 de la Constitution fédérale).

3. CONTEXTE

Avant la création de cette allocation, il n'existait de prestations continues au niveau national que dans le cadre du système de sécurité sociale, qui était lié lui-même au statut professionnel des travailleurs. C'était également le cas du revenu mensuel à vie (RMV), qui complétait les revenus des personnes âgées ou handicapées et pour lequel seules les personnes ayant cotisé au minimum à 12 reprises en espèces au système de sécurité sociale étaient éligibles.

Le RMV est une allocation sociale créée par la loi n° 6179/74 destinée aux personnes de plus de 70 ans ou aux personnes handicapées dans l'incapacité permanente de travailler. Dans les deux cas, il était réservé aux personnes n'exerçant aucune activité rémunérée et ne pouvant subvenir à leurs besoins. Cette prestation a été supprimée le 1er janvier 1996 et remplacée par l'allocation continue (BPC), établie par la loi n° 8213 du 24 juin 1991.

La Constitution fédérale de 1988, qui fait de l'assistance sociale un droit, marque un tournant décisif. De fait, cette époque a vu l'émergence d'une nouvelle approche en matière de sécurité sociale qui allait plus loin que le système contributif classique pour introduire de nouvelles politiques de protection sociale non conditionnées par des contributions préalables. L'allocation continue, qu'il est prévu d'inscrire dans la Constitution, est considérée aujourd'hui comme une étape majeure dans l'édification du système de protection sociale brésilien. Cette nouvelle

prestation, liée au salaire minimum et non contributive, vise à atteindre les populations en situation de vulnérabilité du fait de leur âge avancé ou de leur handicap. Touchés de plein fouet par la pauvreté, ces deux groupes pâtissaient depuis longtemps du manque d'accès total aux politiques publiques de base.

Cinq ans après la promulgation de la Constitution de 1988, la loi n° 8742/93 (loi organique de l'assistance sociale, LOAS) fut approuvée, concluant le processus d'élaboration d'un cadre réglementaire pour les principaux volets de la politique de sécurité sociale : santé, sécurité sociale et assistance sociale. L'introduction de cet instrument juridique (LOAS) marquait l'entérinement de la définition des publics cibles et des critères d'éligibilité ainsi que des autres dispositions relatives à l'allocation continue (BPC). Si certaines modalités d'application devaient encore être réglementées, les articles concernant l'allocation continue ont été immédiatement inscrits dans la réglementation.

En décembre 1995, le décret n° 1744 a défini les procédures opérationnelles de base pour l'octroi de cette allocation. Il dispose que sa gestion est confiée à l'Institut national de la sécurité sociale (INSS). Les paiements effectués à ce titre ont commencé en janvier 1996, moins d'un mois après.

L'allocation continue est ancrée dans la Constitution de 1988. En l'espace de 18 ans, le nombre de bénéficiaires est passé de 346 219 (1996) à 4,1 millions (décembre 2014). En 2015, elle couvrait plus de 2,2 millions de personnes handicapées et plus de 1,8 million de personnes âgées à travers le Brésil.

4. PARTIES PRENANTES ET PROFESSIONNELS

Les principaux acteurs qui interviennent à l'échelon fédéral dans la gestion de l'allocation continue sont le Ministère du développement social et de la lutte contre la faim (MDS), à travers le Secrétariat national de l'assistance sociale (SNAS) et le Ministère de la sécurité sociale, à travers l'Institut national de la sécurité sociale (INSS).

Les organismes fédéraux, par l'intermédiaire des services locaux d'assistance sociale, jouent également un rôle clé en aidant les personnes intéressées à déposer une demande. Ces services locaux assurent également le suivi des bénéficiaires. La fourniture de services sociaux et la mise en œuvre d'initiatives dans ce domaine en lien avec d'autres politiques axées sur les bénéficiaires de l'allocation continue s'avèrent importantes pour renforcer la protection sociale offerte aux personnes âgées et handicapées, ainsi qu'à leur famille.

Compétences du Ministère du développement social et de la lutte contre la faim

Le Ministère, par l'intermédiaire du SNAS, est responsable de la coordination globale, de la mise en œuvre, de la réglementation, du financement, du suivi et de l'évaluation de l'allocation continue.

Compétences de l'Institut national de la sécurité sociale

L'INSS est chargé de la gestion au quotidien de l'allocation continue (réception des demandes; octroi, suspension et annulation; évaluation de l'état de santé et de la situation sociale; réalisation d'études; mise à disposition des règles applicables à des fins d'inspection; promotion de la formation des agents; mise à jour du registre; réalisation de calculs; préparation demandes de crédits et supervision des paiements /et supervision des versements).

Compétences des organes municipaux concernés

Les centres de référence de l'assistance sociale (CRAS) constituent les piliers des réseaux municipaux d'assistance sociale. Ils ont pour mission de conseiller les bénéficiaires potentiels et d'assurer le suivi des bénéficiaires existants.

Ils servent de point d'accès au dispositif d'allocation continue, car ce sont eux qui reçoivent les demandes, fournissent des conseils en matière d'assistance sociale, identifient les bénéficiaires potentiels et les orientent. Leurs services sont destinés en priorité aux bénéficiaires de l'allocation continue et à leur famille, en particulier lorsqu'ils se trouvent dans des situations de très grande vulnérabilité et de risque social élevé.

Le principal objectif des services sociaux proposés aux bénéficiaires de l'allocation continue est de garantir leurs droits et de mettre en place des mécanismes d'inclusion sociale en identifiant les obstacles, en garantissant l'égalité des chances, en aidant les personnes âgées et handicapées à devenir autonomes, pourvoir à leurs propres besoins et réaliser pleinement leur potentiel en tant qu'individu et dans la société : autant de stratégies pour pallier l'exclusion, l'isolement et des situations indésirables. Les CRAS aident également les bénéficiaires à accéder à d'autres services publics.

5. GESTION ET MISE EN ŒUVRE

Si la coordination des programmes relève de la responsabilité du Ministère du développement social et de la lutte contre la faim, la gestion quotidienne de l'allocation continue est assurée pour l'essentiel par l'INSS.

Le Ministère est responsable de la gestion globale de ce dispositif, par l'intermédiaire du SNAS. Celui-ci est chargé de la mise en œuvre, de la coordination, de la réglementation, du financement, du suivi et de l'évaluation de l'allocation continue, dont la gestion quotidienne est confiée à l'INSS.

L'allocation est versée directement au bénéficiaire ou à son représentant légal par l'intermédiaire du système bancaire formel. Le bénéficiaire reçoit une carte magnétique gratuite qui lui permet de retirer l'argent. Dans les localités dépourvues d'établissements bancaires, le paiement est effectué par des organismes autorisés par l'INSS.

L'Union fédérale met également en œuvre les deux initiatives suivantes, en partenariat avec les États, le district fédéral et les municipalités :

Programme scolaire BPC

Le programme de contrôle et de suivi de l'accès à l'école et de fréquentation scolaire des bénéficiaires handicapés de l'allocation continue (programme scolaire BPC) a été créé par le décret interministériel n° 18/2007). Il s'agit d'une initiative du Gouvernement fédéral à laquelle participent les Ministère du développement social et de la lutte contre la faim, de l'éducation, de la santé et le Secrétariat aux droits de l'homme de la présidence de la République. Elle repose également sur l'engagement de l'Union, des États, du district fédéral (DF) et des municipalités.

Ce programme a pour vocation d'assurer le suivi de l'accès aux établissements et de la fréquentation scolaire des bénéficiaires handicapés de l'allocation continue âgés de moins de 18 ans en mettant en œuvre des actions conjointes dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'assistance sociale et des droits de l'homme.

Les quatre principaux objectifs de cette initiative interministérielle sont les suivants :

1. Identifier, parmi les bénéficiaires de l'allocation continue de moins de 18 ans, ceux qui vont ou non à l'école;
2. Identifier les principaux obstacles qu'ils rencontrent pour accéder aux établissements et y poursuivre leur scolarité;
3. Réaliser des études conjointes et élaborer des stratégies pour surmonter ces obstacles;
4. Assurer un suivi systématique des actions et des programmes des entités fédérales participant au programme.

Programme d'emploi BPC

Établi par un règlement, le programme d'emploi BPC est une initiative du Gouvernement fédéral à laquelle participent les Ministères du développement social et de la lutte contre la faim, de l'éducation, du travail et de l'emploi, ainsi que le Secrétariat aux droits de l'homme. Elle repose également sur l'engagement de l'Union, des États, du district fédéral (DF) et des municipalités.

Ce programme vise à aider les bénéficiaires handicapés de l'allocation continue (en donnant la priorité aux personnes âgées de 16 à 45 ans) à surmonter les obstacles, à devenir autonomes et à avoir accès au réseau d'assistance sociale ainsi qu'à la formation professionnelle et au monde du travail.

Les principales activités menées au niveau des municipalités et du district fédéral sont les suivantes :

1. Identification et recherche active des bénéficiaires;
2. Diagnostic social et évaluation de la motivation du bénéficiaire pour participer au programme;
3. Suivi des personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation continue et de leurs familles pour s'assurer qu'elles profitent des services sociaux ou d'orientation vers d'autres programmes publics, et qu'elles reçoivent les allocations.

Les directives du programme établissent le droit d'une personne à travailler, étant entendu que le travail est une activité sociale au sens large, qui peut avoir un effet bénéfique sur le bénéficiaire en lui offrant différentes expériences professionnelles sans limitation de ses droits. L'objectif est de donner aux personnes confrontées à de nombreux obstacles au quotidien et réellement motivées la possibilité de travailler et de se former.

Cette initiative est coordonnée en lien avec le programme national de promotion de l'accès au monde du travail (ACESSUAS Trabalho), qui vise à encourager des personnes en situation de vulnérabilité ou de risque social à compléter leur instruction, suivre une formation professionnelle ou participer à d'autres activités d'intégration productive. À l'heure actuelle, les bénéficiaires intéressés par une formation professionnelle sont pour la plupart adressés par le Programme national d'accès à l'enseignement technique et à l'emploi (Pronatec), géré par le Ministère de l'éducation.

6. PUBLIC CIBLE ET CRITÈRES DE SÉLECTION

L'allocation continue est destinée à des personnes de plus de 65 ans ou handicapées de tous âges présentant des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables,

dont le revenu familial par tête est inférieur au quart du salaire minimum et qui peuvent prouver qu'elles (ou que leur famille) ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins.

Il s'agit d'une prestation non contributive (sans aucune obligation de cotisation préalable), dont le montant équivaut au salaire minimum.

Pour en bénéficier, les personnes doivent s'adresser au CRAS de leur commune de résidence. Elles y trouveront des informations sur l'allocation continue et on leur indiquera si elles peuvent prétendre à une aide. Après cette visite, elles devront prendre rendez-vous avec le bureau de la sécurité sociale (APS) pour remplir le formulaire de demande et apporter la déclaration des revenus des membres du ménage, un justificatif de domicile et les documents d'identité de tous les membres de la famille.

Ce rendez-vous peut être pris par téléphone en composant le 135 (appel gratuit) ou sur Internet, à l'adresse : www.previdenciasocial.gov.br

L'un des documents suivants devra être remis en guise de justificatif des revenus de tous les membres du ménage :

- » Carte de travail et de sécurité sociale (CTPS) à jour;
- » Bulletin de paie ou document similaire émis par l'employeur;
- » Reçu de paiement de la sécurité sociale (GPS) s'il s'agit d'un contribuable vivant seul;
- » Relevé de paiement de prestations sociales émis par les services sociaux ou tout autre système de sécurité sociale public ou privé.

Les personnes handicapées doivent subir un examen physique pour justifier de leur invalidité et soumettre des déclarations de revenus. L'objectif de cette évaluation est d'établir l'existence de handicaps durables limitant leur capacité à accomplir leurs tâches quotidiennes ou à participer à la vie de la société sur un pied d'égalité avec les autres personnes. Cette évaluation s'effectue en deux étapes : l'une est réalisée par des assistants sociaux et l'autre, par les professionnels de santé de l'INSS. Les dates de ces examens sont fixées par l'INSS.

La personne demandant l'allocation recevra un courrier de l'INSS l'informant de la suite donnée à sa demande (acceptée ou différée).

La loi prévoit que des vérifications sont effectuées tous les deux ans. Cette réévaluation a pour but de s'assurer qu'aucun changement n'est intervenu dans les critères définis pour prétendre à l'allocation continue (c.-à-d., si le bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une personne âgée ou handicapée, continue de toucher un revenu familial par tête inférieur au quart du salaire minimum). Dans le cas des personnes handicapées, dont la situation est susceptible d'évoluer, une nouvelle évaluation médico-sociale et une vérification des revenus pourront être nécessaires.

L'allocation continue est suspendue ou supprimée lorsque les critères d'éligibilité ne sont plus réunis, en cas d'irrégularité avérée ou en cas de décès. Cette allocation individuelle et personnelle n'est en aucun cas transférable à une autre personne.

Si une irrégularité commise par le bénéficiaire ou des tiers est constatée, l'INSS prendra les mesures d'ordre juridique qui s'imposent pour recouvrer les montants indûment perçus, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la loi.

7. COUVERTURE

En mai 2015, 4,16 millions de personnes dans tout le pays bénéficiaient de l'allocation continue (2,2 millions de personnes handicapées et 1,88 million de personnes âgées).

UNITÉ FÉDÉRATIVE	MONTANT DES ALLOCATIONS	
	PERSONNES HANDICAPÉES	PERSONNES ÂGÉES
Brésil	2 273 515	1 887 340
Rondônia	25 507	15 162
Acre	15 885	6 498
Amazonas	49 760	41 489
Roraima	7 559	3 715
Pará	105 662	87 153
Amapá	11 096	11 122
Tocantins	21 111	15 715
Maranhão	105 054	89 560
Piauí	44 578	20 859
Ceará	143 992	87 908
Rio Grande do Norte	48 912	22 836
Paraíba	65 801	34 248
Pernambuco	169 536	115 198
Alagoas	74 091	34 627
Sergipe	36 799	15 838
Bahia	216 768	184 756
Minas Gerais	234 012	176 706
Espírito Santo	32 654	28 455
Rio de Janeiro	116 866	176 874
Sao Paulo	310 228	361 868
Paraná	105 754	87 475
Santa Catarina	43 276	23 047
Rio Grande do Sul	111 202	74 102
Mato Grosso do Sul	35 799	41 901
Mato Grosso	41 315	38 773
Goiás	74 592	67 456
District fédéral	25 706	23 999

Source : DATAPREV/Síntese

8. SOURCES DE FINANCEMENT

L'allocation continue est financée dans son intégralité par le Gouvernement fédéral et imputée au budget de la sécurité sociale. Les fonds sont est gérés par le Ministère du développement social et de la lutte contre la faim et sont versés au Fonds national d'assistance sociale (FNAS), qui relève de l'Institut national de la sécurité sociale (INSS).

Fonds investis par catégorie de bénéficiaire et unité fédérative (2014)

UNITÉ FÉDÉRATIVE	MONTANTS MENSUELS VERSÉS		MONTANTS ANNUELS VERSÉS		MONTANTS TOTAUX VERSÉS EN 2014
	PERSONNES HANDICAPÉES	PERSONNES ÂGÉES	PERSONNES HANDICAPÉES	PERSONNES ÂGÉES	
Brésil	1626968329	1356688138	19070187137	16071242274	35141429411
Rondônia	18098289	10848550	214205894	130374042	344579936
Acre	11251379	4661554	131975413	54770144	186745558
Amazon	35750636	29686099	421045893	349176834	770222727
Roraima	5388522	2666257	62945662	30566744	93512407
Para	75444806	62435090	881796007	739299626	1621095634
Amapá	7909670	7990666	92200268	93975187	186175456
Tocantins	15212673	11364462	180107916	137604113	317712029
Maranhão	75132057	64907808	875133603	776881536	1652015139
Piauí	31852064	14960830	368643121	176507719	545150840
Ceará	102818770	62996728	1198699864	738413127	1937112991
Rio Grande do Norte	34947608	16276045	408524990	189870520	598395511
Paraíba	47070542	24532094	549356249	288563977	837920226
Pernambuco	121517363	82972351	1428864669	978627517	2407492186
Alagoas	53332827	24980944	632563077	300292296	932855373
Sergipe	26181488	11340130	305491534	133765080	439256614
Bahia	155260298	132897275	1817640596	1573215924	3390856521
Minas Gerais	167242247	126942086	1949967120	1498658964	3448626084
Espirito Santo	23291995	20340687	274157529	239009415	513166943
Rio de Janeiro	83346874	126996022	968535346	1488153614	2456688960
Sao Paulo	222068051	260150593	2615197588	3093024563	5708222151
Paraná	76036948	63029398	898845374	749081165	1647926540
Santa Catarina	30918725	16541954	361614813	194508739	556123552
Rio Grande do Sul	79671714	53311372	935681233	632402965	1568084198
Mato Grosso do Sul	25692429	30197089	300757109	360821697	661578806
Mato Grosso	29713815	27863389	354051799	337847816	691899615
Goiás	53423324	48587607	626051467	583203954	1209255421
District fédéral	18393212	17211059	216133000	202624994	418757995

Source : SUIBE/DATAPREV, janvier 2015.

9. LÉGISLATION

Le tableau suivant montre l'évolution des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation continue:

Législation	Objet	Âge minimum	Notion de « famille »	Notion de « personne handicapée »
LOAS 8742/93 du 7 déc. 1993	Porte organisation des services sociaux et prévoit d'autres mesures	70 ans - Réexamen prévu au bout de deux ans (devrait passer à 65 ans)	Famille mononucléaire vivant sous le même toit. Budget alimenté par les contributions de ses membres.	Reconnaît le handicap (incapacité à vivre de façon autonome et à travailler), qui fait l'objet d'une évaluation par les équipes multidisciplinaires du système de santé national brésilien ou de l'INSS.
Décret 1744/95 du 8 déc.1995	Encadre l'allocation continue (BPC) pour les personnes handicapées et les personnes âgées conformément à la LOAS.	Abaisse l'âge minimum pour bénéficier de l'allocation continue de 70 à 67 ans (à partir du 1/1/1998) et prévoit un nouvel abaissement à 65 ans au 1er janv. 2000.		Restreint la notion d'incapacité, définie comme le résultat d'un dysfonctionnement ou d'une blessure permanente empêchant de mener une vie normale et de travailler.
Loi 9720/98 du 30 nov. 1998	Reformule les dispositions de la LOAS, établit de nouvelles règles et introduit des changements dans le programme		Adopte la définition de la loi 8213/91, qui affecte le calcul des revenus en ne tenant pas compte des fils et des frères de plus de 21 ans susceptibles d'être en tant que soutiens de famille potentiels, notamment).	Restreint les évaluations médicales par des experts aux professionnels de santé de l'INSS (celles-ci ne pouvant plus être effectuées par les équipes multidisciplinaires du SUS).
Loi 10741 du 1er oct. 2003	Concerne le statut des personnes âgées.	Confirmation du 2e abaissement de l'âge minimum à 65 ans pour bénéficier de l'allocation continue (BPC)	Notion de famille conservée. Les allocations précédemment versées aux personnes âgées sont déduites du calcul du revenu par tête.	

<p>Décret 6214 du 26 sept. 2007 (mandat actuel)</p>	<p>Régit l'allocation continue (BPC) versée aux personnes âgées et aux personnes handicapées prévue par la loi 8742 du 7 déc. 1993 et la loi 10741 du 1er oct. 2003</p>	<p>Revient à la définition initiale de la LOAS, qui est plus large et fait référence aux restrictions concernant les activités, la participation et l'intégration à la vie de la société. Prévoit que le handicap fait l'objet d'une évaluation par les services médicaux et sociaux.</p>
<p>Décret 6564 du 12 sept. 2008</p>	<p>Modifie la réglementation de l'allocation continue (BPC) approuvée par le décret 6214 du 26 sept. 2007.</p>	
<p>Ordonnance conjointe MDS/INSS n° 1 du 29 mai 2009</p>	<p>Établit les instruments pour l'évaluation du handicap, notamment le degré de handicap des bénéficiaires potentiels de l'allocation continue, tel qu'établi au § 3 de l'art. 16 du décret 6214 du 26 sept. 2007, modifié par le décret n° 6564 du 12 sept. 2008.</p>	<p>Il s'agit de la première version du dispositif médico-social visant à mesurer le degré de handicap des bénéficiaires potentiels de l'allocation continue, conformément à la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF).</p>

Ordonnance
conjointe
INSS/MDS
n° 1 du 24
mai 2011

Définit les critères, les procédures et les instruments pour l'évaluation médico-sociale du handicap et du degré d'invalidité des bénéficiaires potentiels de l'allocation continue. Abroge l'ordonnance MDS/INSS n° 01 du 29 mai 2009, et énonce de nouvelles dispositions.

Cette nouvelle ordonnance améliore le dispositif d'évaluation fondé sur la CIF. Auparavant, l'allocation continue ne concernait que les personnes «incapables de travailler ou de vivre de façon autonome.» Aux termes de ce nouveau règlement, une personne handicapée est «une personne qui présente une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable qui, ajoutée à d'autres obstacles, peut entraver sa participation pleine et entière à la vie de la société ». Est considérée comme «durable» une incapacité d'au moins deux ans, selon cette nouvelle ordonnance

Loi n° 12435
du 6 juillet
2011

Modifie la loi 8742 du 7 déc. 1993 sur l'organisation des services sociaux

Cette loi modifie la notion de «personne handicapée» figurant dans la loi organique de l'assistance sociale (LOAS) en reprenant la formulation du § 2 de l'art. 20 de la Convention des Nations Unies : «Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société»

<p>Loi n° 12470 du 31 août 2011</p>	<p>Modifie les art. 20 et 21 et ajoute l'article 21A à la loi 8742 du 7 déc. 1993 (LOAS), modifiant les règles de l'allocation continue concernant les personnes handicapées</p>	<p>Dispose qu'aux fins de classification du handicap, est considérée comme incapacité durable une incapacité de deux ans au minimum.</p>
---	--	--

<p>Ordonnance conjointe n° 2 du 19 sept. 2014</p>	<p>Définit les critères et les procédures que l'INSS devra adopter pour la mise en œuvre de l'allocation continue (BPC), ainsi que d'autres mesures.</p>	
---	--	--

<p>Ordonnance conjointe INSS/MDS n° 2 du 30 mars 2015</p>	<p>Définit les critères, les procédures et les instruments d'évaluation médico-sociale des bénéficiaires potentiels de l'allocation continue.</p>	<p>La nouvelle ordonnance a introduit de nouvelles améliorations au niveau du dispositif d'évaluation des personnes handicapées demandant à bénéficier de l'allocation continue. Il s'agit de la 3^e version de l'instrument, qui se fonde sur la CIF.</p>
---	---	--

